

VD_GERICHTE ZI15.003329 vom 24. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI15.003329

FR: VD_GERICHTE ZI15.003329 du 24 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE ZI15.003329 del 24 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

a) Le for des litiges du droit de la prévoyance professionnelle est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40]). b) Chaque canton doit désigner un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant les institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al. 1 LPP). Dans le canton de Vaud, cette compétence est dévolue à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. c LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). c) L'acte introductif d'instance revêt la forme d'une action (ATF 118 V 158 consid. 1 ; 117 V 237 et 329 consid. 5d ; 115 V 224 et 239, confirmés par ATF 129 V 450 consid. 2). Faute pour la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) de trouver application en matière de prévoyance professionnelle, il y a lieu d'appliquer sur le plan procédural les règles des art. 106 ss LPA-VD sur l'action de droit administratif. d) En l'espèce, l'action des demanderesse, formée devant le tribunal compétent à raison du lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé, est recevable à la forme. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige a pour objet le droit des demanderesse à des prestations de viduité de la prévoyance professionnelle, singulièrement la question de savoir si la défenderesse a limité à bon droit le montant des prestations allouées (rente de conjointe et rente d'orpheline) en raison de

- 9 - la survenance du risque attaché à la réserve de santé émise au début des rapports de prévoyance.

E. 3

a) A teneur de l'art. 19 al. 1 LPP, le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : il a au moins un enfant à charge (let. a) ou il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans (let. b). D'après le second alinéa de cette disposition, le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'al. 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles. b) A teneur de l'art. 20 LPP, les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin.

E. 4

La Caisse de pensions V._____ est une institution de prévoyance qui alloue des prestations qui vont au-delà des prestations minimales selon la LPP. Une telle institution, dite « enveloppante » (cf., sur cette notion, ATF 136 V 313 consid. 4), est libre de définir,

dans les limites des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP en matière d'organisation, de sécurité financière, de surveillance et de transparence, le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui convient, pour autant qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 115 V 103 consid. 4b). Dans les faits, une institution de prévoyance « enveloppante » propose, en général, un plan de prestations unique qui inclut les prestations minimales et les améliore, sans opérer de distinctions entre prévoyance obligatoire et prévoyance plus étendue. Afin de s'assurer que les prestations réglementaires respectent les exigences minimales de la LPP, autrement dit si la personne assurée bénéficie au moins des prestations minimales légales selon la LPP (art. 49 al. 1 LPP en corrélation avec l'art. 6 LPP), l'institution de prévoyance est tenue de pouvoir procéder à un calcul comparatif entre les prestations selon la LPP (sur la base du compte-témoin que les institutions de prévoyance doivent tenir afin de contrôler le respect des exigences minimales de la LPP [Alterskonto; art. 11 al. 1 OPP 2 {ordonnance sur la prévoyance

- 10 - professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 ; RS 831.441.1})) et les prestations réglementaires (Schattenrechnung; cf. ATF 136 V 65 consid. 3.7 et les références; voir également ATF 114 V 239 consid. 6a).

E. 5

a) Dans le cadre de la prévoyance plus étendue, les institutions de prévoyance peuvent, en vertu de l'art. 331c CO, faire des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. La durée de ces réserves est de cinq ans au plus. b) Une réserve pour raisons de santé est une restriction individuelle, concrète et limitée dans le temps de la couverture d'assurance dans un cas particulier (cf. ATF 127 III 235 consid. 2c). La réserve doit donc être formulée de façon explicite, datée et communiquée à l'assuré au moment de son entrée dans l'institution de prévoyance. Elle ne déploie ses effets qu'au moment où le cas d'assurance survient et qu'il en résulte un devoir pour l'assureur d'allouer des prestations. L'assureur est alors délié de son obligation de prêter dans la mesure du risque réservé (TF 9C_810/2011 du 4 juin 2012 consid. 3.2 et les références). c) L'art. 14 LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.42) précise, d'une part, que la prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé (al. 1) et, d'autre part, que le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve (al. 2, 1re phrase).

E. 6

En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause la validité de la réserve de santé émise par la défenderesse. a) Le 30 octobre 2008, l'assuré a rempli un questionnaire médical à l'intention du service médical de la Caisse de pensions V._____, où il a indiqué faire l'objet d'un traitement à base de pravastatine (anti-cholestérol). Des informations complémentaires ont été

- 11 - demandées au docteur C._____, médecin traitant, lequel a expliqué, dans un rapport établi le 14 décembre 2008, que son patient présentait une hyperlipidémie, une obésité et une hypertension artérielle, affections qui étaient susceptibles de faire craindre des complications ultérieures (notamment sur le plan cardio-vasculaire). b) Dans ces conditions, aucun reproche ne peut être fait à la défenderesse d'avoir émis une réserve –

pour une durée limitée à cinq ans – quant à une incapacité de gain future liée à des problèmes d’hypertension ou à l’obésité et ses complications. Cette réserve, qui a été soumise pour accord à l’assuré, a d’ailleurs été expressément acceptée par celui-ci le 16 février 2009. A la lumière de ces éléments, il n’y a pas lieu de donner suite à la requête des demanderesse tendant à procéder à un complément d’instruction afin de démontrer que l’assuré ne souffrait à l’époque d’aucun problème de santé, cette allégation étant contredite par les pièces médicales figurant au dossier. c) Selon les explications données par la défenderesse, celle-ci n’a pas repris la réserve de santé émise pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 par l’institution de prévoyance précédente, la fondation collective S. _____ ; elle aurait en revanche – selon un procédé admis par la jurisprudence (ATF 130 V 9 consid. 5.2.2) – émis une nouvelle réserve de santé pour la période du 1er août 2008 au 31 juillet 2013 ne portant que sur les prestations acquises pendant l’affiliation auprès de la Caisse de pensions V. _____. Sur la base des pièces versées au dossier, il convient d’admettre que les allégations de la défenderesse sont vraisemblables. Il ressort de la feuille de calcul produite au cours de la procédure – établie avant que la fondation collective S. _____ ne verse une prestation de sortie complémentaire de 134'501 fr. et que la défenderesse ne procède à un nouveau calcul des prestations – que l’entier de l’avoir de vieillesse acquis par l’assuré au moment du décès (750'466 fr. 40) – montant sur lequel s’est fondé la défenderesse pour calculer le montant des rentes dues (cf. art. 44 al. 6 du règlement de prévoyance) – était supérieur à la prestation de sortie provenant de la précédente institution de prévoyance (551'266 fr. 10). Il convient dès lors

- 12 - d’admettre que la défenderesse n’a, conformément à l’art. 14 al. 1 LFLP, pas porté atteinte à la prestation de sortie apportée par l’assuré au moment de son affiliation auprès de l’institution de prévoyance et, partant, émis une réserve ne portant que sur la prévoyance plus étendue acquise auprès de la défenderesse. Cela étant constaté, la question de savoir quel était le contenu précis de la réserve émise par la fondation collective S. _____ peut demeurer indécise.

E. 7

a) S’il n’y a pas lieu de remettre en cause la validité de la réserve émise par la défenderesse, autre est la question de savoir si elle peut s’en prévaloir dans le cas d’espèce afin de réduire les prestations à verser. A cet égard, les demanderesse contestent qu’il existe un lien de causalité entre les problèmes de santé visés par la réserve de santé et le décès de l’assuré. b) D’après le dossier, l’assuré est décédé de mort subite. On entend par mort subite le décès brutal, sans cause accidentelle, d’une personne ; dans la plupart des cas, le décès résulte d’une défaillance cardiaque. Cela étant, la présence de facteurs de risque d’accident cardiovasculaire, tels que l’hypertension ou l’obésité, n’autorise pas à préjuger qu’il existe un lien causal entre lesdits facteurs et le décès ; la mort subite peut également résulter d’une anomalie cardiaque (cardiomyopathie) demeurée cachée jusqu’au jour du décès (cf. E. Katz et alii, La mort subite : de l’épidémiologie à la prévention, Revue Médicale Suisse, 2007, N° 96). Il est vrai que le docteur B. _____, médecin-conseil de la défenderesse, a, dans un courrier du 14 décembre 2015 adressé à l’institution de prévoyance, expliqué que les atteintes à la santé figurant sur la réserve de santé étaient susceptibles selon toute vraisemblance d’avoir entraîné le décès de l’assuré. L’opinion défendue par ce médecin relève toutefois plus d’une hypothèse tirée de l’expérience médicale générale qu’elle ne repose sur des éléments concrets et objectifs. En réalité, on ignore de quoi exactement

l'assuré est décédé et les documents médicaux ne permettent pas de tenir pour établie, au degré de la vraisemblance prépondérante, une hypothèse plutôt qu'une autre. L'assuré ayant été incinéré, il n'est par ailleurs plus possible de pratiquer

- 13 - une autopsie afin d'établir les causes exactes du décès. Dans la mesure où la défenderesse ne parvient pas à établir qu'il existe un lien de causalité entre les atteintes mentionnées dans la réserve de santé et le décès, elle doit supporter les conséquences de l'absence de preuve (voir également TFA U 181/03 du 23 septembre 2004 consid. 5 et TF 8C_858/2008 du 14 août 2009 consid. 6.2).

E. 8

La demande formée par A.J. _____ et B.J. _____ contre la Caisse de pensions V. _____ doit par conséquent être admise. Sous déduction des rentes déjà versées, les défenderesses ont droit à compter du 1er février 2013 à, respectivement, une rente réglementaire de conjointe, dont le montant annuel s'élève à 73'320 fr. et une rente réglementaire d'orpheline, dont le montant annuel s'élève à 24'444 fr. (selon certificat de prévoyance 2013). La défenderesse versera au surplus un intérêt moratoire à partir du 25 janvier 2015, date de la demande en justice, sur les prestations qui sont dues aux demanderesses ; le taux de l'intérêt est fixé à 5 % en l'absence de dispositions réglementaires de la défenderesse sur ce point (cf. ATF 119 V 131 consid. 4c).

E. 9

a) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. b) Les demanderesses, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens, fixés à 3'000 fr. et mis à la charge de la défenderesse (art. 55 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 109 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.